

# ***SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE***

Analyse des avis des PPA

Document du 12 octobre 2021

1. Avis de l'Etat rendu le 17/10/2019

Avis formulé	Réponse	Réserves du CE
<p><b>Loi littoral :</b></p> <p>1. <b>Extension de l'urbanisation dans les agglomérations et villages</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Etayer l'argumentaire par des analyses conduites sur chaque territoire identifié (agglomération, village et secteurs déjà urbanisés).</li> <li>• Cohérence à rechercher entre les cartes et les prescriptions [P49] ; Préciser le classement de <i>Kamuyeneh, Norino et Eskol</i>.</li> <li>• Justifier davantage les choix de classement entre « agglomération », « village » ou « secteurs urbanisés ».</li> <li>• Proposition de modification de la R19 concernant la délimitation des secteurs déjà urbanisés au titre de l'article L121-8 du CU, en prescription. + Faire évoluer la rédaction.</li> </ul> <p>2. <b>Espaces proches du rivage</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Préciser les critères de définition des EPR (cf. [P50]) ;</li> <li>• Retranscrire en cartographie plus précisément la bande dans laquelle les communes doivent analyser les critères de délimitation des EPR.</li> </ul> <p>3. <b>Coupures d'urbanisation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Justifier les 3 coupures d'urbanisation supplémentaires par rapport à celles du SMVM.</li> </ul> <p>4. <b>Espaces remarquables du littoral</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Harmonisation et clarification nécessaire avec les ERL du SAR.</li> <li>• Compléter et préciser cartes p 143-144 du DOO</li> </ul> <p>5. <b>Préservation des pentes et mornes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Préciser les choix relatifs aux pentes et mornes ; élargir les dispositions des EPR aux ERL.</li> </ul> <p>6. <b>Bande littorale dite des cinquante pas géométriques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réécrire la [P54] pour être conforme aux articles L121-45 à L121-49 du CU.</li> </ul>	<p>1. <b>Extension de l'urbanisation dans les agglomérations et villages</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le chapitre a été revu et corrigé. Le choix des aggllos, villages et secteurs urbanisés a été étudié avec la CACL avec plusieurs échanges et approuvé par la CACL. Les critères d'identification des 3 catégories d'espaces urbains littoraux ont été détaillés préalablement à la prescription [P49] ainsi que dans le Volet 3 du rapport de présentation.</li> <li>• La R19 est intégrée dans la P49</li> </ul> <p>2. <b>Espaces proches du rivage</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modifier l'écriture de la justification en page 8 du volet 3 du rapport de présentation : <i>Entre la limite Nord du territoire et le pont du Larivot, la bande d'interprétation définissant les Espaces Proches du Rivage se définit essentiellement entre le trait de côte et la route N1 qui permet de délimiter un vaste ensemble linéaire constituées de forêts et de mangroves. Au niveau de l'île de cayenne, ce trait s'appuie sur les espaces non artificialisés compris entre le trait de côte et les constructions, délimitables à hauteur des interfaces espaces urbains/forêts. Enfin les critères de délimitation des EPR situés entre l'île de Cayenne et la limite sud du territoire (Roura) s'appuie davantage sur l'exploitation de données hydrobiologiques. Pour autant, la déclinaison du principe s'appuie de manière plus fine sur la bonne articulation nécessaire entre La covisibilité entre ces terrains et la mer, la composition et les caractéristiques des terrains jusqu'à la mer (urbanisation, milieux naturels, pentes, monts, caractéristiques paysagères, milieux marins...) à partir de schémas illustratifs que les documents d'urbanisme devront analyser et appliquer en fonction des sites.</i></li> <li>• La bande sera précisée dans l'application des documents d'urbanisme ou/et au sein d'une future étude de déclinaison des modalités d'application de la loi Littoral, envers laquelle le SCoT rend possible des évolutions dans le sens d'une précision plus grande.</li> </ul> <p>3. <b>Coupures d'urbanisation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'explication sera fournie dans le Rapport de présentation</li> </ul> <p>4. <b>Espaces remarquables du littoral</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les Espaces Remarquables du Littoral, l'harmonisation entre les cartes des pages 143 et 144 sera réalisée.</li> </ul> <p>5. <b>Préservation des pentes et mornes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La prescription P54 ne concernera que les mornes : <i>Les constructions et aménagements sur les pentes proches du littoral sont interdits quand leur implantation porte atteinte au caractère paysager des mornes. On peut citer les sommets des Monts Montabo, Bourda, Baduel, Mahury par exemple. Les documents d'urbanisme définiront graphiquement ou littéralement, en tenant compte des niveaux de relief (côte NGF minimale), les espaces où ces interdictions s'appliqueront.</i></li> </ul> <p>6. <b>Bande littorale dite des cinquante pas géométriques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réécriture de la [P54] : Proposer une réécriture de la prescription [P54] pour être conforme aux articles L121-45 à L121-49 du CU : Après plusieurs temps de concertation, la définition a été validée par CACL/DGTM : « à défaut de délimitation ou lorsque la réserve domaniale n'a pas été instituée, cette bande présente une largeur de 81,20 m à compter de la limite haute du rivage » : aucune autre concertation envisagée</li> <li>• Voir tableau réserves R9</li> </ul>	<p>R9</p>
<p>L'Etat demande à ce qu'une carte schématique décrivant l'application de la loi littorale sur le territoire soit proposée dans le SCoT. Sur ce point, il est demandé une série de précisions dans le SCOT, en référence à la loi ELAN (loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique).</p>	<p>Réalisation d'une carte schématique de déclinaison de la loi Littoral p 143 qui intégrera les modifications demandées</p>	

<p>Le SCoT prescrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une priorisation du développement économique dans le tissu urbain existant et sur les espaces libres artificialisés [P8]</li> <li>- une hiérarchisation des zones d'activités économiques (ZAE) pour encadrer le développement économique [P9]</li> <li>- des aménagements de l'existant dans les secteurs « isolés ou diffus », en dehors des ZAE[P9] <ul style="list-style-type: none"> <li>• [P8] et [P9] semblant contradictoires sur les espaces économiques isolés ou diffus, il convient d'en clarifier l'écriture.</li> </ul> </li> </ul> <p>Le SCoT hiérarchise et localise les ZAE présentées dans une carte « indicative » (DOO p34) et dans le tableau [P10]. Le SCoT [P9] distingue 3 typologies de ZAE selon leur rayonnement : régional (type 1), intercommunal (type 2) et local (type 3).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Afin de renforcer le rôle écran vis-à-vis du SAR pour les ZAE de rayonnement élargi, la carte (DOO p34) gagnerait à être prescriptive, a fortiori, car les zones de rayonnement local relèvent davantage des PLU. Son échelle doit être plus précise que celle du SAR.</li> </ul> <p>Le tableau [P10] prescrit, par ZAE, les surfaces ouvertes à l'économie dans le SCoT.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Afin d'affirmer la cohérence entre développement économique et armature urbaine, il convient de compléter le tableau et la carte par la localisation des pôles et des communes (cf. tableau habitat [P37]).</li> </ul> <p>Certaines ZAE sont localisées « hors pôle » (Matiti, Galion, Nancibo) ou sont « associées » à des pôles (La Carapa, Providence-Quesnel, La Bordelaise) de l'armature urbaine du SCoT sans que cela ne soit justifié. Les ZAE « hors pôle » représentent 190 ha tandis que les ZAE « associées » à des pôles représentent 51 ha (soit au total près de 30 % des surfaces ouvertes à l'économie)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le SCoT doit veiller à ne pas déséquilibrer son armature urbaine par le développement de ces ZAE. Il convient de justifier (RP 3/5) les raisons qui conduisent le SCoT à développer des ZAE sans lien avec son armature urbaine. Il est nécessaire d'explicitier les termes « hors pôle » et « associé à un pôle ».</li> <li>• Un phasage d'ouverture à l'urbanisation applicable à l'ensemble des ZAE identifiées devrait être proposé, à la fois pour afficher les priorités, mais aussi pour conditionner leur ouverture à des critères définis à l'échelle intercommunale.</li> <li>• Les ZAE prescrites par le SCoT doivent veiller à être compatibles avec le SAR (ex : La Bordelaise). [P10] prévoit des extensions très importantes des ZAE sur les secteurs OIN qui laissent penser que ces périmètres n'ont vocation à accueillir que de l'activité économique, ce qui n'est pas le cas.</li> <li>• De manière générale, il convient de préciser les périmètres des ZAE non réservées à un usage strictement économique (habitat, mixité...).</li> </ul> <p>Concernant le détail par secteur OIN, le DOO appelle les remarques suivantes :  <u>Soula/Porte de Soula</u> (OIN 15) : « mixte, orientation loisirs recommandée » [P9] / 92 ha[P10]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La vocation préférentielle peut être complétée par une orientation artisanat-logistique, en lien avec les besoins exprimés sur le secteur.</li> <li>• Les 92 ha fléchés pour de l'activité économique pourront également accueillir des équipements, comme envisagé dans l'étude OIN-TRH et dans le projet de PLU.</li> </ul> <p><u>Grand Parc Collery-Terca</u> (OIN 2, 5 et 6) : 49 ha [P10]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les 49 ha d'extension à vocation économique situés en secteur OIN semblent largement surévalués. En effet, les études menées par l'EPFAG, notamment l'étude multisectorielle de programmation sur 7 secteurs de</li> </ul>	<p>Des conditions claires sont définies en [P9] afin d'encadrer les projets dans les secteurs isolés : adéquation consommation foncière / demande ; compatibilité avec l'environnement proche ; absence d'autres opportunités. De fait, la hiérarchisation et les principes du développement économiques sont cohérents.</p> <p>La carte (DOO p34) devient prescriptive</p> <p>Au vu de la finesse de l'échelle du SAR, la carte du SCoT ne pourra pas être à une échelle plus précise, ce n'est pas son rôle en matière de développement économique.</p> <p>Le nom des communes sera intégré dans une nouvelle colonne du tableau</p> <p><b>Réponse d'AID Observatoire</b>  « Le DOO reprend la quasi-totalité des projets de développement économique de la CACL. »</p> <p>Lors de la rédaction des documents du DOO, les communes et la CACL ont déterminés les surfaces et les fonctions de chaque ZAE.  Concernant la hiérarchisation et les vocations des ZAE, le DOO reprend la quasi-totalité des projets de développement économique de la CACL. Est ce qu'il est impossible de déroger à ce qui est proposé dans le ZAR?</p> <p>Ok</p> <p>OK</p>	<p style="text-align: center; color: red;">R35</p>
---	--	--

<p>Matoury, prévoient des vocations mixtes dans des quartiers futurs qui accueilleront également de l'habitat (cf. annexe).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>De plus, l'étude OIN-TRH annexée au SCoT retient des répartitions mixtes sur les périmètres OIN 5 et 6, qui devraient être retranscrites en [P10].</li> </ul> <p><u>TDF- Savanes</u> (OIN 12) : 51 ha</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les surfaces dédiées à l'accueil d'activités économiques sur le site de TDF sont jugées très importantes, au regard de la réalité des implantations d'activités sur Montsinéry. [P10] doit d'élargir les vocations économiques à l'agriculture/agro-transformation, la formation ou encore le tourisme comme envisagé dans le cadre des études préopérationnelles sur ce secteur à l'issue d'un diagnostic fin (cf. annexe).</li> <li>L'implantation d'un équipement technique (SDIS) ne constitue pas une activité économique.</li> </ul> <p><u>Copaya-La Levée</u> (OIN 9) : 47 ha [P10]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'étude de programmation menée par l'EPFA Guyane a permis de montrer l'intérêt de développer du logement dans un secteur équipé, à proximité directe du bourg de Matoury et de ses aménités. Ainsi, la partie Nord du secteur OIN pourrait accueillir de l'habitat plutôt que des activités économiques (cf. annexe).</li> </ul> <p><u>Tigre-Maringouins</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Par ailleurs, le schéma directeur de cette OIN prévoit une part significative d'habitat, afin de répondre aux besoins en logements exprimés, et des espaces d'activité économique d'une surface d'environ 14 ha : carbets, salle de location, restaurants, escalade fitness pour 111 411 m2 et cité artisanale pour 27 955 m2 (cf. annexe).</li> </ul> <p>Il est à souligner que [P11] prescrit des exigences de qualité paysagère, environnementale et de niveau de service (ex accessibilité multimodale pour les ZAE de type 1).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le PDU de la CACL devra prévoir ces dessertes à court terme.</li> </ul> <p>L'absence de lien entre la hiérarchisation des ZAE et l'armature urbaine nuit à la compréhension de la stratégie intercommunale.</p>	<p>OK</p> <p>OK</p> <p>Cf commentaires plus haut</p>	
<p>Un certain nombre de nouvelles prescriptions ou encore de modifications de celles déjà produites dans le SCoT sont proposées par l'Etat vis-à-vis du document opposable au SCoT (le Document d'Orientation et d'Objectifs ou DOO).</p> <p>Il conviendrait ainsi de prendre en considération ces éléments stratégiques, que ce soit au regard des infrastructures intercommunales, des transports en commun et du futur Plan de Déplacement Urbain (PDU de la CACL), de l'attractivité touristique du territoire ou encore de façon non exhaustive, de l'emplacement de futurs équipements (exemple concret : le futur aérodrome de Macouria au droit du site de la future Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux - ISDND).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Intégrer les éléments nouveaux ou existants concernant le projet de BHNS.</li> <li>Inscrire en prescription [P23] : « Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la CACL détaillera tous les projets de mobilité de la CACL ».</li> </ul>	<p>R20</p>
<p>Sont aussi rapportées des divergences sur les différents documents du SCOT, entre vellétés de densification ou bien d'extension, selon les territoires.</p> <p>Dans ce cadre, l'analyse des Territoires Ruraux Habités (TRH) apparaît lacunaire ; il est ainsi demandé un suivi le plus fin possible de l'évolution de ces territoires en voie de densification et dont le caractère d'origine est agricole ou naturel.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Concernant le choix des 7 TRH à conforter, des précisions rajoutées dans, volet 1 (diagnostic) et volet 3 (justifications)</li> <li>Des renvois à l'annexe spécifique aux TRH</li> </ul>	<p>R13 et R14</p>

<p>Sur la forme, il est proposé que la carte de synthèse du SCoT puisse être redimensionnée de manière à être la plus exploitable, notamment au regard des thématiques croisées « armature urbaine » et « armature économique et commerciale ».</p> <p>Plusieurs incompatibilités, remédiables d'après les services de l'Etat, ont été évoquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- entre le SCOT et le SAR (exemple pris du secteur de la Bordelaise)</li> <li>- ou bien entre le SCoT et la charte du Parc Naturel Régional de Guyane (PNRG), en ce qui concerne la densification de certains Territoires Ruraux Habités (TRH), ce notamment sur la commune de Roura.</li> </ul> <p>L'Etat remarque aussi le manque de précision et de prescription du SCoT sur la question des carrières et des énergies tandis que le SAR et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) demandent à être pris en compte par le SCoT.</p> <p>Il est questionné dans l'avis de l'Etat la précision et justification des trames vertes et bleues — TVB — appelées aussi « corridors écologiques » et l'importance du rôle « écran » que doit jouer le SCoT vis-à-vis du SRCE dans le document opposable du SCoT.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La carte de synthèse sera redimensionnée... notamment en faveur d'un zoom plus lisible sur le secteur Cayenne... pour autant, il ne s'agira à aucun moment de pouvoir déterminer à la parcelle les éléments du projet. Il s'agira bien de rester à l'échelle du SCoT.</li> <li>• Les incompatibilités entre le SCoT et le SAR viseront à ne plus être générées notamment par une cartographie plus souple, réduisant le risque d'incompatibilité entre documents.</li> </ul>	<p style="text-align: center; color: red;">R6</p>
---	---	---

2. Avis de la CDPENAF rendu le 08/10/2019

Avis formulé	Réponse	Réserves du CE
<p>Concernant le bilan de l'artificialisation des sols du SCOT, il doit porter sur les dix dernières années précédant la formalisation du SCOT, c'est-à-dire sur la période 2009 — 2019. Or le bilan présenté par le SCoT concerne la période antérieure 2008 — 2018, produite à partir de données certaines de la période 2005 — 2016 et d'estimations.</p>	<p>En l'absence de données fiables existantes pour 2018-2019, il ne pourra être procédé à une actualisation de la consommation foncière suivant un décalage d'une année seulement. Cette étude pourra être actualisée lors du bilan qui devra être réalisé 6 ans après l'approbation du SCoT.</p>	<p>R2</p>
<p>Par ailleurs la notion de densité n'est pas considérée dans l'analyse du SCoT malgré les disparités importantes entre les différentes communes membres de la CACL.</p> <p>Enfin, le bilan d'artificialisation des sols n'a pas pris en compte l'item « mines, décharges, carrières, chantiers » dans les chiffres de la limitation de consommation de l'espace, pour la période 2017-2018. La CDPENAF suggère un renforcement de l'analyse qualitative de l'affectation des espaces artificialisés afin d'étayer les choix qui ont été faits par la CACL.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• S'agissant de la notion de densité, elle est développée dans le cadre du programme local de l'habitat (PLH) pour la période 2020-2025, approuvé le 5 mars 2020. Les recommandations et prescriptions du PLH pourront être réintégrées dans le SCoT si cela est demandé.</li> <li>• La question des densités est bien considérée dans le SCoT.</li> </ul>	<p>R3 et R4</p>
<p>Au sujet des Territoires Ruraux Habités (TRH), la CDPENAF demande des précisions quant à la terminologie employée ainsi que les critères à l'origine des choix effectués par la CACL en lien avec les communes concernées (Macouria, Montsinéry-Tonnégrande et Roura).</p> <p>La CDPENAF a aussi observé que les « terrains artificialisés en 2005 » ne coïncident pas avec les « terrains urbanisés » présentés au volet de justification des choix retenus dans le SCoT. Cette observation est reprise dans l'avis de l'Etat précédemment présenté à l'instar de l'observation traitant des zones « TRH » qui se superposeraient avec des zones à fort enjeux de protection de la nature.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Concernant le choix des 7 TRH à conforter, des précisions rajoutées dans, volet 1 (diagnostic) et volet 3 (justifications)</li> <li>• Des renvois à l'annexe spécifique aux TRH</li> </ul>	<p>R13 et R14</p>

3. Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Guyane (MRAe) adopté lors de la séance du 21/11/ 2019

Avis formulé	Réponse	Réserves du CE
L'autorité environnementale a souligné une « nette amélioration » du SCoT comparé à sa version antérieure, notamment du fait d'une structuration clarifiée des différents documents qui le composent. Sur la forme, tel qu'indiqué par les services de l'Etat, il est demandé une carte de synthèse plus lisible et plus complète que soit mise en évidence — sur le plan cartographique - la compatibilité du SCoT avec le document cadre d'échelon supérieur (le SAR).	La carte de synthèse sera redimensionnée... notamment en faveur d'un zoom plus lisible sur le secteur Cayenne	R6
Concernant le diagnostic stratégique, il est demandé qu'il soit complété d'un certain nombre de cartes et d'un volet « santé-environnement » plus conséquent, notamment au regard du captage d'eau potable, de la qualité de l'air, des nuisances sonores, des établissements accueillant les publics les plus sensibles et de la prise en compte des risques technologiques sur le territoire. Par ailleurs, les données démographiques et cartographiques apparaissent comme insuffisamment détaillées et expliquées comme les densités brutes proposées, par secteur urbain, par pôle, à l'instar de la méthodologie de consommation de l'espace liée aux zones d'activités économiques.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les actualisations seront apportées dans la mesure de l'existence et de la disponibilité des données, en particulier sur le volet « santé-environnement ».</li> <li>- S'agissant des données démographiques et d'habitat, elles sont développées dans le cadre du programme local de l'habitat (PLH) pour la période 2020-2025 approuvé le 5 mars dernier. Les recommandations et prescriptions du PLH pourront être réintégrées dans le SCoT si cela est demandé. Pour les précisions démographiques, à voir en relation avec la réserve n°3/4</li> </ul>	R11
Sur le plan de la gouvernance du SCOT, l'élaboration d'un comité de suivi piloté par les élus de la CACL est envisagé. Il est recommandé que ce comité de suivi soit mis en place rapidement afin de définir des indicateurs et de mettre à jour régulièrement les multiples données d'accompagnement du document d'urbanisme. De plus, il est recommandé de fixer des objectifs chiffrés pour les indicateurs les plus significatifs, en particulier sur les mesures « éviter-réduire-compenser » (ERC).	Un comité de suivi a été mis en place avec une première réunion en juillet 2020.	
Sur le fond des documents du SCOT, l'avis recense un certain nombre de points à prendre en considération. Notamment, il est également demandé une meilleure précision des prescriptions et des efforts supplémentaires en matière d'économie d'espace et de prise en compte des trames vertes et bleues (TVB), de gestion des déchets, des objectifs énergétiques ainsi que des espaces en zone littorale, notamment les espaces littoraux remarquables (ELR).	Ecrire une meilleure définition des stratégies et prescriptions dans le DOO.	
Faisant écho à l'avis de l'Etat précédemment écrit, il est recommandé par la MRAe de « lever toutes les ambiguïtés existantes entre les prescriptions, orientations et recommandations » ce, afin de permettre une efficacité maximale du SCoT vis-à-vis du développement durable du territoire. Sur ce point encore, selon l'autorité environnementale, les prescriptions du DOO manquent de clarté, et parfois on distingue mal les prescriptions des recommandations.	<p>Il y a pourtant un code couleur ! Prescription / recommandation. Remplacer "orientation" par "recommandation" dans les tableaux de description des réservoirs de biodiversité.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les réservoirs issus du SAR : <b>prescription</b></li> <li>- Pour les nouveaux réservoirs du SCOT : <b>Recommandation</b></li> <li>- Pour les corridors écologiques : <b>prescription + Recommandation</b> pour les largeurs</li> </ul> <p>En cas d'incohérence manifeste, il sera procédé à leur correction... toujours en suivant ce code couleur initial.</p>	R25
Il est ainsi demandé à ce que le DOO ne contienne que des prescriptions afin de lever toutes les ambiguïtés observées et que certains termes introduits dans ce document (exemple du terme « urbanisation diffuse ») soient pleinement explicités. En ce qui concerne les TRH, là encore, la MRAe demande plus de clarté sur les critères ayant motivé la décision de sélectionner les 7 territoires finalement élus parmi les 12 que recense le schéma d'aménagement régional (SAR) sur le territoire de la CACL.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- D'une part, l'introduction de recommandations répond pleinement aux possibilités offertes au SCoT... celles-ci n'auront pas vocation à être systématiquement retranscrites en prescriptions.</li> <li>- Des définitions nécessaires pourront être introduites dans un lexique si nécessité, en annexe du DOO.</li> <li>- Concernant le choix des 7 TRH à conforter, des précisions rajoutées dans, volet 1 (diagnostic) et volet 3 (justifications). Des renvois à l'annexe spécifique aux TRH</li> </ul>	R13, R14
Pour synthétiser la liste des points saillants observés, il est recommandé la définition d'indicateurs spécifiques dans le DOO aux zones littorales avec valeurs-cibles, un suivi minutieux des données afférentes aux savanes, des prescriptions claires quant aux modes de mobilités actifs (marche, vélo), des objectifs de qualité des eaux sur les schémas existants (SAGE), une liste claire d'équipements nécessaires à la bonne gestion des déchets et des objectifs énergétiques raisonnés et alignés sur la programmation pluriannuelle de l'énergie(PPE).	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des objectifs cibles ont été ajoutés dans le volet 4 du rapport de présentation à la suite d'indicateurs déjà renseignés.</li> <li>- Réécriture de la prescription [P45] concernant les savanes</li> </ul>	R26

4. Avis de l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (EPFAG) du 12/02/2020

Avis formulé	Réponse	
L'avis de l'EPFAG s'est concentré en particulier sur la formulation de réserves quant à trois des objectifs du document d'orientation et d'objectif (DOO). Un certain nombre de remarques et préconisations sont formulées concernant l'objectif 2 de l'axe 2 visant un développement économique endogène du territoire. En particulier, des questionnements et recommandations concernent tant la vocation affichée que l'extension en surface de plusieurs zones d'activités économiques (ZAE) au sein des Opérations d'Intérêt National de la CACL (OIN n°2, 5, 6, 9, 12, 15).	<ul style="list-style-type: none"> <li>- AID : « le DOO reprend la quasi-totalité des projets de développement économique de la CACL ».</li> <li>-</li> <li>- Des conditions claires sont définies en [P9] afin d'encadrer les projets dans les secteurs isolés : adéquation consommation foncière / demande ; compatibilité avec l'environnement proche ; absence d'autres opportunités. De fait, la hiérarchisation et les principes du développement économiques sont cohérents.</li> </ul>	<b>P35</b>
Par ailleurs, au sein de l'objectif 6 de l'axe 2, sont questionnées les densités brutes employées par le DOO, la surface minimale des enveloppes urbanisables selon les OIN ainsi que la répartition par typologie faite en fonction des communes. Il est demandé une plus forte cohérence entre la répartition des typologies proposée et les dynamiques actuellement observées sur le territoire, notamment en zone péri-urbaine.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La question des densités est bien considérée dans le SCoT.</li> <li>- Vérifier la densité brute inscrite pour le pôle « capitale » : 25 ou 26 logts/ha ?</li> <li>- Voir réponses sur les TRH</li> </ul>	<b>R3 et R4</b>
Enfin, concernant la préservation des paysages, des services rendus par la nature et la mise en œuvre des TVB (axe 3), l'EPFAG souligne la bonne prise en compte de ces trames écologiques dans le SCoT. Cependant, il est indiqué la possibilité que les prescriptions concernant certains corridors biologiques ne soient réalisables du fait d'interférences géographiques possibles avec les opérations à venir au sein des secteurs OIN, de rang supérieurs et opposables au SCoT. En particulier, les corridors no 41, 43, R12b et R20 et les aménagements adjacents sont cités. En application directe de ce point, un cas concret à cet égard et décrit par l'entreprise Agrobases (voir avis au chapitre 5).	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une série de cartographies a été produite avec 1 carte par commune et des zooms au 1/30000 pour un certain nombre de localité lorsque la carte par commune est à une échelle trop grande</li> <li>- La numérotation de corridor à entièrement été revue et simplifiée</li> <li>- Limite des réservoirs biologiques ont été volontairement floutées pour ne pas créer de mauvaise interprétation à des échelles de lecture trop fine ne correspondant pas à celle prévue par le SCOT</li> </ul>	<b>R23</b>

5. Avis de la mairie de Montsinéry-Tonnégrande du 14/02/2020

Avis formulé	Réponse	
Dans cet avis, la mairie de Montsinéry-Tonnégrande a fait remonter le besoin d'effectuer des études complémentaires au niveau d'une crique et d'un espace boisé qui l'accompagne afin de localiser plus en détails une des TVB de la commune. Cette action permettrait d'affiner le tracé du corridor écologique pour les projets en cours, dont l'une des opérations OIN, dans la cadre de la révision du PLU de la commune.	Réécriture de la prescription [P45] concernant les savanes	<b>R26</b>

6. Avis du Conservatoire des Espaces Naturels de Guyane (CENG) transmis sur registre dématérialisé le 14/01/2020

Avis formulé	Réponse	
Tel que décrit par le CENG dans sa lettre adressée au commissaire enquêteur de l'enquête publique, « Le réseau d'espaces naturels protégés sur le territoire de la CACL est composé de 9 sites du Conservatoire du littoral (soit près de 40 000 ha), la Réserve naturelle régionale Trésor (2 500 ha), 4 Réserves naturelles nationales (2 100 ha Mont Grand Matoury, 90 000 ha KawRoura, Île du Grand Connétable et Nouragues) et l'Arrêt Préfectoral de Protection des Biotopes sur la Montagne de Kaw à Roura. »	Les connaissances les plus récentes ont été prises en compte. Tous les espaces protégés ont été retranscrits en Réservoir de Biodiversité.	
La CACL est avant toute chose félicitée pour sa prise en compte des enjeux environnementaux tels que l'identification des réservoirs biologiques et la prise en compte des trames vertes et bleues sur son territoire. Cependant, des réserves sont émises telles que le manque de prise en compte des connaissances du terrain pour la définition des TVB, le manque de prise en compte des espaces protégés et un déficit de prescriptions permettant d'assurer le respect des trames identifiées dans le SCoT.	pas de possibilité de répondre à tout	

7. Avis de Guyane Nature Environnement (GNE) transmis par courriel le 07/02/2020

Avis formulé	Réponse	
<p>Dans un premier temps, l'association regrette l'absence d'une analyse plus profonde à partir d'éléments cartographiques, concernant notamment les enjeux écologiques tels que l'occupation du sol, la protection des captages d'eau ou bien certaines menaces pesant sur le patrimoine alors que la CACL est un territoire reconnu pour la richesse et la diversité de ses zones de protection de la nature. Ainsi, l'absence d'information quant au potentiel écotouristique du territoire est mis en évidence.</p>	<p>Un listing existe déjà dans la partie « <i>Objectif 3 : Conforter et renforcer l'attractivité touristique du territoire</i> ». Cf. Prescription n°17 du DOO qui met en perspectives des actions en réponse aux potentiels évoqués préalablement, notamment dans le diagnostic ; celui-ci aborde les atouts, l'offre d'hébergements ainsi que les perspectives de développement du secteur du tourisme (page 126 et suivantes).</p>	<p>R37</p>
<p>Concernant les Trames Vertes et Bleues (TVB), il est demandé à l'instar d'une note technique transmise par le CENG le 9 octobre 2019, que les données du projet TRAMES alimentent le SCOT, notamment en les intégrant aux critères d'évaluation utilisés lors de la prochaine révision du document d'urbanisme à 6 ans. En s'appuyant toujours sur le document du CENG, il est demandé qu'une synthèse cartographique des enjeux environnementaux puisse figurer dans les critères d'évaluation lors de cette prochaine révision du SCoT.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'ensemble des connaissances disponibles ont été prises en compte afin de matérialiser les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. L'état d'avancement du projet TRAMES n'est pas à ce jour de nature à pouvoir enrichir le SCOT à court-moyen terme. Ses conclusions seront probablement « appropriables » ultérieurement, notamment lors de la déclinaison du SCOT vers les documents d'urbanisme locaux.</li> <li>- Ce projet servira effectivement à la réévaluation du SCOT dans 6 ans.</li> </ul>	<p>R25</p>
<p>Par ailleurs est souligné un manque de clarté dans le document opposable du SCoT (DOO). Tel qu'indiqué déjà par les avis respectifs de l'Etat et de la MRAe (voir l'avis au chapitre 3-c), il apparaît difficile de différencier les prescriptions de certaines recommandations choisies. Aussi, les savanes forment un écosystème menacé qu'il conviendrait de prendre plus en considération dans le diagnostic stratégique du territoire ainsi que dans le DOO, au moyen d'orientations spécifiques ; actuellement il n'y a pas d'orientation prise dans ce sens par le responsable du SCoT</p>	<p>Il y a pourtant un code couleur ! Prescription / recommandation. Remplacer "orientation" par "recommandation" dans les tableaux de description des réservoirs de biodiversité.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les réservoirs issus du SAR : <b>prescription</b></li> <li>- Pour les nouveaux réservoirs du SCOT : <b>Recommandation</b></li> <li>- Pour les corridors écologiques : <b>prescription + Recommandation</b> pour les largeurs</li> </ul> <p>. Réécriture de la prescription [P45] concernant les savanes.</p>	<p>R25</p>
<p>Il est rétorqué par GNE le fait que dans le document d'urbanisme à l'étude la commune de Matoury ne fait pas partie des communes soumises à la loi littoral alors que cela est le cas. En conséquence, la fédération demande à ce que le DOO puisse être prescriptif afin de permettre la compatibilité de la commune de Matoury avec la loi littoral. A ce titre, il est demandé que trois corridors écologiques connectés à la réserve du Grand Matoury soient désignés « coupure d'urbanisation » par le SCOT, malgré les périmètres OIN qui sont intersectés.</p>	<p>Matoury ne fait pas partie des communes assujetties à la loi littoral. Il n'est donc pas possible de classer les corridors comme coupure d'urbanisation.</p>	
<p>A l'instar des avis de la CDPENAF, de la MRAe et de l'Etat, GNE demande de préciser les critères qui ont motivé le choix de densifier et restructurer 7 TRH parmi les 12 listés par le SCoT.</p>	<p>Concernant le choix des 7 TRH à conforter, des précisions rajoutées dans, volet 1 (diagnostic) et volet 3 (justifications).</p> <p>Des renvois à l'annexe spécifique aux TRH</p>	
<p>Enfin, il est noté qu'un projet de centrale thermique sur le périmètre du Port du Larivot n'est pas mentionné dans le rapport de présentation des OIN alors que ce projet aura des impacts économiques et climatiques importants dans le cadre du Schéma de Cohérence Territorial. On retrouve ce questionnement au sein des avis formulés par les personnes physiques (voir le chapitre 6-i).</p>	<p>?</p>	

8. Avis de l'association Ranjé To Bisiklèt (RTB) transmis par courriel le 13/02/2020

Avis formulé	Réponse	
<p>L'avis s'intéresse au DOO du SCoT au regard des modes dits « doux » de déplacement. Au sujet de l'axe I, est dénoté l'absence de mention de grand projet d'infrastructure cyclables alors que ce mode de transport est pleinement inscrit dans la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) et peut être complémentaire au transport en commun, dans une logique d'intermodalité, voire s'y substituer en fonction de la distance du trajet.</p> <p>Dans la partie des objectifs et orientations par pôle territorial, RTB demande à la CACL que soit précisée la notion de « liaison douce inter quartiers » dont les modes doux sous-jacents de déplacement. D'un côté, l'association félicite la volonté de la CACL de développer les liaisons douces entre les trois bourgs inscrits en pôle d'équilibre mais pose la question des liaisons douces entre le pôle capital et les pôles capitales en devenir. De l'autre, RTB dénote aussi un manque d'ambition de la CACL vis-à-vis du vélo au profit des transports collectifs. Il est rappelé l'objectif du SRCAE qui fixe l'autonomie énergétique de la Guyane en 2030 ainsi que l'objectif selon la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) d'avoir 100% des transports fonctionnant aux énergies renouvelables. L'association rappelle l'importance des modes de transports doux dans l'atteinte de ces objectifs.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La prescription n°27 a déjà été ajoutée au DOO arrêté « Les autorités compétentes en matière de document d'urbanisme local identifient les liaisons douces existantes et favorisent leur maillage à travers l'inscription des axes à relier et la mise en place d'outils fonciers pour leur mise en œuvre (emplacements réservés, DIA, OAP, etc.). La réalisation d'un équipement public s'accompagne de stationnements pour vélos. »</li> <li>- Inscrire en prescription [P23] : « Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la CACL détaillera tous les projets de mobilité de la CACL ».</li> <li>- Modifier la carte de synthèse pour faire apparaître les projets de liaisons douces structurantes.</li> </ul>	<p><b>R20</b></p>
<p>En conclusion et avant de transmettre une série de propositions d'amélioration du SCoT dans une seconde partie du document, il apparaît que le document ne s'intéresse qu'au transport routier et collectif avec seulement en filigrane les modes doux de transport sans réelle volonté technique ou politique de développer ces modes de transport. Les éléments présentés par RTB peuvent être intéressants de croiser avec les avis formulés par les personnes physiques de la CACL (voir chapitre 6-a), concernant les difficultés de transport, mais aussi l'insécurité ressentie par les usagers sur le territoire.</p>	<p>Différentes prescriptions et recommandations s'intéressent directement aux autres modes de déplacements. Il appartient aux documents locaux de s'approprier ces grandes orientations et de les décliner à l'échelle locale.</p>	

9. Avis collectif des habitants de la Pointe Maripa transmis par courriel les 13/02/2020 et 14/02/2020

Avis formulé	Réponse	
<p>Arguments à l'appui, l'avis du collectif, datant du 13/02/2020 précise que les habitants de la Pointe Maripa n'ont pas été pleinement informés au sujet de l'enquête publique et que la communication de l'enquête publique a fait défaut à l'entrée du TRH.</p> <p>Par ailleurs, le collectif indique que plusieurs données affichées dans le SCoT à l'égard du TRH Pointe Maripa sont erronées, données d'ordre social (nombre de familles impliquées, surfaces considérées) mais aussi économique (les activités éco-touristiques locales n'apparaissent pas suffisamment mises en valeur).</p>	<p>Précisions CACL ?</p>	
<p>La pierre d'achoppement principale à l'origine des revendications observées lors de la réunion publique du 11 février est un manque de cohérence entre le zonage proposés dans le SCOT pour ce secteur TRH et les souhaits de la population concernée. Le choix des surfaces et zones à densifier et restructurer sur ce secteur ainsi que les valeurs de densification proposées sont visiblement contestées par le collectif et demanderaient discussion et clarification avec le responsable du SCoT.</p>	<p>Précisions CACL ?</p>	
<p>Associé à l'avis précédent, un autre avis, émanant cette fois-ci de l'Association des Copropriétaires de la Pointe Maripa (ACPM), a été transmis le 14/02/2020. Ce dernier s'oppose au « gommage » de certaines zones à urbaniser dans le futur PLU de la commune de Roura. Un historique de la zone est fourni dans l'avis afin de justifier la trajectoire actuelle que prend le secteur de la Pointe Maripa, sur le plan urbanistique. L'ACPM conclut en proposant que les prochaines directives urbanistiques du secteur aillent vers un «</p>	<p>Précisions CACL ?</p>	

renforcement de la vie économique locale », tout en préservant la qualité de vie et les atouts éco-touristiques de ce hameau.		
---	--	--

#### 10. Avis du secteur privé sur la révision du SCoT de la CACL

Avis formulé	Réponse	
L'entreprise Agrobases, basée à Dégrad-des-Cannes a émis un avis portant sur des terrains de la commune de Rémy-Montjoly. Elle indique la difficulté de lecture des cartes présentées dans le SCoT (l'échelle est au 1/70000) afin de définir précisément les limites des réservoirs de biodiversité. A cela, elle ajoute que certains réservoirs de biodiversité proposés dans le SCoT sont incompatibles avec les zones urbanisées ou urbanisables du Schéma d'Aménagement Régional (SAR). Agrobases prend pour exemple les limites du réservoir « E » de biodiversité de Rémy-Montjoly avec les zones adjacentes à urbaniser. Il en va de même de certains corridors écologiques péri-urbains, tel que le corridor R12C qui serait en conflit avec les mêmes territoires à urbaniser précédents.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une série de cartographies a été produite avec 1 carte par commune et des zooms au 1/30000 pour un certain nombre de localités lorsque la carte par commune est à une échelle trop grande</li> <li>- La numérotation de corridors a entièrement été revue et simplifiée.</li> <li>- Les limites des réservoirs biologiques ont été volontairement floutées pour ne pas créer de mauvaise interprétation à des échelles de lecture trop fine ne correspondant pas à celle prévue par le SCoT</li> </ul>	<b>R23</b>
L'entreprise Voltalia, spécialisée dans la production d'énergie renouvelable, indique être intéressée par les secteurs « Savane Marivat » et « Toulouse » sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande. Elle cherche à y développer des projets solaires photovoltaïques au sol et souhaiterait intégrer ces projets au SCoT de la CACL.	/	<b>R34</b>
L'entreprise immobilière Simko a contacté le commissaire enquêteur sans pouvoir laisser d'avis dans le cadre de l'enquête publique.	/	